Marché de
maitrise d'œuvre

Marie de SAINT PIERRE DE LAGES
Avenue de Toulouse
31570 SAINT PIERRE DE LAGES
05 61 83 73 97
mairie@stpierredelages.fr

CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Marché en procédure adaptée : La présente procédure adaptée ouverte est soumis aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

OBJET DU MARCHÉ ORDINAIRE :

MAITRISE D'OEUVRE GENERALE, MISSION GEOMETRE, ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION POUR L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché public de mission géomètre et maîtrise d'œuvre générale (diagnostic – foncier – maîtrise d'œuvre) pour la réalisation du lotissement communal du Village.

1.2 - Titulaire du marché

Les identifiants du titulaire ou du groupement titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le géomètre maître d'œuvre" sont précisées à l'article B1 de l'acte d'engagement.

1.3 - Sous-traitance

Le géomètre maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

1.4 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : voirie réseaux divers

1.5 - Étendue de la mission

- selon la définition du CCTP :

- Diagnostic de l'opération
- Foncier Géomètre
- Mission complète de Maitrise d'œuvre

1.6- Architecte ou paysagiste concepteur

Le maître de l'ouvrage a prévu de conclure un contrat avec un architecte ou un paysagiste concepteur pour l'élaboration du dossier PAPE.

1.7 - Mode de dévolution des travaux

Le maître de l'ouvrage envisage d'attribuer les travaux par lots séparés

1.8 - contrôle technique et SPS

Le maître de l'ouvrage a prévu de conclure un contrat avec un coordonnateur sécurité.

1.9– Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (viabilisation, réserve incendie, poste de refoulement) est estimé à 495 000 € H.T.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

2.2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG -PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié
- Le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 et ses annexes pris en application de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée (dite loi « MOP ») ;

Ces pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du géomètre maître d'œuvre.

ARTICLE 3 - Forfait de rémunération

3.1 - Contenu et caractère du prix

Le titulaire est rémunéré moyennant un prix forfaitaire.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même opération.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre de la réalisation de cette opération.

Il couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

3.2 - Modifications du programme

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, établie selon les données du programme et le parti adopté par le titulaire, devra être compatible avec les éléments techniques et financiers fixés par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions en vigueur à la date de référence du marché d'études.

Si en cours d'exécution du marché le maître de l'ouvrage décide des modifications du programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leurs incidences financières devront être chiffrées et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 - Forme du prix

Le présent marché est passé à prix global et forfaitaire ferme et définitif.

4.2 - Révision du prix

Sans objet

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 - Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le mandat administratif paiement à 30 jours.

5.2 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le géomètre maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le géomètre maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification y compris délai de transmission au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le géomètre maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5 000 du montant hors TVA du décompte général correspondant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au géomètre maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans accord du maître d'ouvrage.

Le géomètre maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de services à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Copie en est remise au maître d'ouvrage.

Cependant, en aucun cas le géomètre maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de services relatifs :

- au démarrage des travaux sans la signature conjointe du maître d'ouvrage

à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du géomètre maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux), ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

A défaut, le paiement pour solde du décompte définitif vaudra reconnaissance, par le maître de l'ouvrage, de ce que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 24 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus et des articles 7.1 et 7.51 du CCAG-PI.

FAIT A SAINT-PIERRE-DE-LAGES, LE 7 JUIN 2019.

Lu et approuvé par le titulaire (ou le mandataire du groupement) :

A ....., le .....